

N° 1600604

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Mayotte,

(1ere chambre)

M. Gayraud
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 24 février 2017

335-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 12 juillet 2016 et le 17 janvier 2017, Mme [REDACTED], représentée par Me Ghaem, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté, en date du 1^{er} mars 2016, par lequel le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois ;

2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande dans le même délai ou sous la même astreinte, en lui délivrant, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Ghaem au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 11 juillet 1991 ;

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2017, le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sauvageot ;
- les observations de Mme Ghaem, avocat de la requérante ;
- et les observations de Mme Gueroult, représentant le préfet de Mayotte.

1. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante comorienne née le [REDACTED] 1977, est entrée à Mayotte le 5 décembre 2013, accompagnée de ses deux jeunes enfants mineurs, pour rejoindre son mari, M. [REDACTED], ressortissant comorien né le [REDACTED] 1963, pris en charge par le centre hospitalier de Mayotte pour le traitement d'une insuffisance rénale chronique nécessitant un traitement par dialyse ; que le préfet de Mayotte lui a délivré une première autorisation provisoire en qualité d'accompagnant de son époux malade, valable du 12 décembre 2013 au 11 juin 2014 ; qu'en exécution d'un jugement du 5 novembre 2015, n°1500078, par lequel le tribunal a annulé le refus de renouveler cette autorisation, le préfet de Mayotte a délivré à Mme [REDACTED] une seconde autorisation en qualité d'accompagnant de son époux malade, valable du 23 novembre 2015 au 22 février 2016 ; que, par un arrêté du 1^{er} mars 2016, le préfet de Mayotte a rejeté la demande de Mme [REDACTED] tendant au renouvellement de ce titre et lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai d'un mois, au motif qu'il résulte de l'avis rendu par le 12 février 2016 par le médecin de l'agence régionale de santé de Mayotte que les soins de M. [REDACTED] sont achevés tant à Mayotte qu'à La Réunion ; que, dans le cadre de la présente instance, Mme [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté litigieux n° 2016-2425 du 1^{er} mars 2016 a été retiré par arrêté préfectoral n° 2017-264 du 6 janvier 2017 ; que, par un arrêté n° 2016-265 du 11 janvier 2017, le préfet de Mayotte a de nouveau rejeté la demande de titre présentée par Mme [REDACTED] en qualité d'accompagnant de son époux, sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des

étrangers et du droit d'asile ; que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux du 1^{er} mars 2016 ; qu'il appartient à l'intéressée, si elle s'y croit fondée, de demander l'annulation de l'arrêté précité du 11 janvier 2017 dans le cadre d'une nouvelle instance ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'exécution du présent jugement, qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux, n'implique aucune mesure d'exécution ;

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la requête présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation du refus de titre litigieux.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Copie sera, en outre, transmise au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2017 à laquelle siégeaient :

- M. Couturier, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- Mme Agnel-Demengeat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 février 2017.

Le rapporteur,

Le président,

F. SAUVAGEOT

E. COUTURIER

La greffière,

A. THONNAT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A. THONNAT